

Protocole d'accord préélectoral IT-CE

Entre les soussignés :

Sylvie PENEL, Directrice du Pôle Ressources et Transformation Interne du GIE IT-CE,

François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE IT-CE,

Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,

Pierre LEBLAIS, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,

Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU/UNSA du GIE IT-CE,

Anne ARNOUX, Déléguée Syndicale Centrale SUD Solidaires du GIE IT-CE,

Stéphane PAQUET, Représentant de Section Syndicale CFTC du GIE IT-CE,

Stéphanie CRAMPES, Représentante de Section Syndicale CGT du GIE IT-CE.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les mandats des représentants du personnel venant à expiration, la Direction a invité les Organisations syndicales à se réunir les 14 décembre 2018 et 9 janvier 2019 pour la négociation du protocole d'accord préélectoral relatif aux élections professionnelles des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Le présent protocole d'accord préélectoral s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord du 29 novembre 2018 relatif à la mise en place d'un vote par voie électronique pour les élections au sein de l'entreprise.

La société prestataire spécialisée dans la mise en place de solutions de votes sécurisées par internet qui a été choisie est la société Voxaly.

Article 1 - Date des élections

Les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique s'organisent au niveau de l'entreprise.

Le premier tour des élections se déroulera du 11 mars 2019 à 10 h00 au 18 mars 2019 à 12 h00 pour l'ensemble des sites d'IT-CE.

En cas de second tour, celui-ci se déroulera du 1^{er} avril 2019 à 10 h00 au 8 avril 2019 à 12 h00, selon les mêmes modalités que le premier.

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique selon les modalités fixées par l'accord collectif sur le vote électronique du 29 novembre 2018.

Article 2 - Durée des mandats

Les parties conviennent que la durée des mandats des membres de la délégation du personnel du comité social et économique est de quatre ans.

Le mandat actuel des membres de CHSCT prend fin avec celui des membres élus du comité d'entreprise les ayant désignés.

Article 3 - Détermination de l'effectif et nombre d'élus

Le calcul de l'effectif de référence pour les élections professionnelles s'effectue conformément aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du Code du travail. Les salariés permanents qui ont fait l'objet d'une mobilité géographique avant le 1^{er} janvier 2019 sont décomptés sur leur site d'accueil.

L'effectif à prendre en compte pour les élections professionnelles est, au jour de la signature du protocole, de 1527 personnes.

Compte tenu de l'effectif actuel, le nombre de sièges à pourvoir est de 20 pour les titulaires et de 20 pour les suppléants.

Le nombre de sièges à pourvoir étant fixé en fonction du nombre de salariés à la date du premier tour, ce nombre pourra être, le cas échéant, modifié selon cet effectif.

Article 4 - Nombre de collèges électoraux

A l'unanimité, le nombre de collèges électoraux est fixé à 2 :

- 1^{er} Collège : salariés relevant des classifications allant de « A » à « G ».
- 2^e Collège : salariés relevant des classifications allant de « H » à « K ».

Article 5 - Nombre et répartition des sièges

Les effectifs par collège sont les suivants :

	1 ^{er} collège	%	2 ^e collège	%
Femmes	58	47 %	472	34 %
Hommes	65	53 %	932	66 %
Total	123		1404	

En conséquence, il est convenu que la répartition des sièges à pourvoir par collège est la suivante :

- 1er collège : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- 2e collège : 18 sièges de titulaires et 18 sièges de suppléants.

Article 6 - Electorat et éligibilité**Article 6.1 - Conditions d'électorat**

Sont électeurs les membres du personnel qui répondent aux conditions suivantes :

- Avoir 16 ans accomplis,
- Avoir une ancienneté minimale de 3 mois dans l'entreprise et appartenir à l'effectif à la date du scrutin,
- Ne pas être privé de ses droits civiques.

Les salariés mis à disposition peuvent être électeurs dans l'entreprise s'ils respectent ces conditions et s'ils :

- sont présents dans les locaux de l'entreprise,
- y travaillent depuis au moins un an,
- ont été présents dans l'entreprise pendant « douze mois continus »,
- et ont fait le choix de vote dans l'entreprise utilisatrice et non dans l'entreprise d'origine.

Sont exclus de la qualité d'électeur les personnes suivantes :

- Le Directeur Général et mandataire social
- Les membres du comité de direction générale
- Le Directeur du Pôle Ressources et Transformation Interne au vu de sa délégation de pouvoirs pour tenir les réunions des Institutions Représentatives du Personnel.
- Les travailleurs temporaires.

Article 6.2 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les membres du personnel inscrits sur les listes électorales, âgés de 18 ans accomplis et ayant travaillé de façon continue ou non au moins 12 mois dans l'entreprise à la date du scrutin, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au Comité social et économique.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles :

- Le Directeur Général et mandataire social
- Les membres du comité de direction générale
- Le Directeur du Pôle Ressources et Transformation Interne au vu de sa délégation de pouvoirs pour tenir les réunions des Institutions Représentatives du Personnel.

Article 6.3 - Etablissement des listes

La liste des électeurs et des éligibles sera établie par la Direction et affichée le 1^{er} février 2019.

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes devront être adressées à la Direction dans les trois jours suivant cet affichage.

Ces listes mentionnent les informations suivantes :

- Nom – prénom
- Date de naissance
- Date d'entrée entreprise
- Appartenance à l'entreprise
- La mention éligible ou non éligible
- La mention électeur ou non électeur.

Article 7 – Candidatures

Article 7.1 - Premier tour du scrutin

Peuvent présenter des candidats au 1er tour :

- les syndicats reconnus représentatifs au niveau de l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel,
- les syndicats ayant constitué une section syndicale,
- les syndicats non représentatifs mais qui satisfont aux critères de « respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné ».

Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent protocole. Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures sont admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emporte sur celle de suppléant.

Les listes devront être envoyées par mail à la boîte aux lettres : itce-b-rhc-affaires-sociales@it-ce.fr avant le 21 février 2019 à 12h.

Les listes seront affichées dès le 28 février 2019, sur les panneaux réservés à la Direction.

Même si le quorum n'est pas atteint, le décompte des voix sera effectué.

Article 7.2 - Deuxième tour du scrutin

Le second tour n'a lieu que dans les situations suivantes appréciées scrutin par scrutin :

- Aucune organisation syndicale n'a présenté de liste ;
- Les sièges n'ont pas tous été pourvus ou lorsqu'aucun siège n'a été pourvu ;
- Le quorum n'a pas été atteint (le nombre de suffrages valablement exprimés est strictement inférieur à la moitié des électeurs inscrits).

Les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

HP AA

TP RL JP

Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent protocole.

Les listes incomplètes sont admises.

Les listes devront être envoyées par mail à la boîte aux lettres : itce-b-rhc-affaires-sociales@it-ce.fr avant le 21 mars 2019 à 12h.

Les listes seront affichées dès le 26 mars 2019, sur les panneaux qui lui sont réservés.

Article 7.3 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément à l'article L. 2314-30 du Code du travail, les listes de candidats (titulaires et suppléants) qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Enfin, dans l'hypothèse où l'application de ces règles conduirait à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Toutefois, ce candidat ne pourra être en première position sur la liste

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-13 alinéa 2 du Code du travail, il est précisé que la proportion des femmes et des hommes composant chaque collège électoral est la suivante :

	1 ^{er} collège	%	2 ^e collège	%
Femmes	58	47 %	472	34 %
Hommes	65	53 %	932	66 %
Total	123		1404	

- ⇒ Le 1^{er} collège est composé de 123 électeurs, dont 47 % de femmes et de 53 % d'hommes.
- ⇒ Le 2^e collège est composé de 1404 électeurs, dont 34 % de femmes et de 66 % d'hommes.

Cette répartition est donnée en tenant compte des effectifs tels qu'ils sont constatés au jour de la signature du présent protocole.

Il est convenu que cette répartition sera réactualisée lors de l'établissement de la liste électorale et communiquée à l'occasion de son affichage.

Article 8 - Professions de foi

Les textes doivent être établis au format PDF de 2 Mo au maximum sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm recto verso.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- format png,
- taille de 200 pixels x 200 pixels.

Les professions de foi et logos seront envoyés par mail à la Direction à la boîte aux lettres : itce-b-rhc-affaires-sociales@it-ce.fr avant le 21 février 2019 à 12h pour le 1er tour et le 21 mars 2019 à 12h pour le 2ème tour éventuel.

Les professions de foi et logos seront affichés sur le site de vote sécurisé à compter de l'ouverture du scrutin.

Article 9 - Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

Article 9.1 - Constitution, rôle et composition du bureau de vote

Un bureau de vote unique constitué d'un président non candidat et de six assesseurs est mis en place sur le site de Paris, chargé notamment du dépouillement des différents scrutins.

Le bureau de vote est désigné par les organisations syndicales qui présenteront un salarié non candidat chacune au plus. Le président sera le salarié le plus âgé, les autres seront les assesseurs.

Le prestataire de vote électronique formera le bureau de vote à l'utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d'assurer ses missions. Lors de cette formation, le bureau de vote générera sept codes secrets correspondant à sept clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau). Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats. Au moins 4 des 7 clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations de dépouillement des urnes.

Article 9.2 - Modalités de vote électronique

Le vote s'effectuera exclusivement dans le cadre du vote électronique.

Le prestataire de vote électronique adresse à l'ouverture du scrutin un email sur l'adresse professionnelle des électeurs, ce dernier contient un lien personnalisé vers le dispositif de vote ainsi que son code d'accès.

L'électeur est invité à cliquer sur son lien personnalisé pour générer en ligne son mot de passe après authentification de sa part avec le code d'accès obtenu par e-mail et le renseignement des informations personnelles suivantes le concernant :

- Nom¹
- Prénom²
- Date de naissance
- Code postal d'habitation
- Clé du numéro de Sécurité Sociale (Clé NIR).

Le mot de passe généré restera valable dans l'éventualité d'un 2nd tour.

Un courrier postal avec l'adresse du site de vote et le code d'accès sera envoyé le 4 mars 2019 aux salariés absents pendant la durée du premier tour des élections professionnelles. La liste de ces salariés absents sera arrêtée à la date d'envoi du premier fichier des électeurs au prestataire de vote électronique.

En cas de perte du mot de passe ou de non réception de l'email avec le code d'accès personnalisé, l'électeur pourra saisir directement l'url du site de vote ou contacter l'assistance téléphonique pour programmer un renvoi par e-mail ou par SMS. Le code d'accès permet d'initier la démarche de création de mot de passe. La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée dans l'email décrit ci-dessus.

Le site de vote, à disposition des électeurs, sera accessible à : <https://it-ce.votes.voxaly.com>.

Le déroulement est le suivant :

- o L'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout terminal connecté à Internet.
- o L'électeur devra s'identifier à l'aide de ses codes de connexion personnels et confidentiels.
- o Après identification, le service affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer.
- o L'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables.
- o Le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur.
- o Les listes sont affichées selon l'ordre alphabétique.
- o L'électeur peut :
 - choisir une liste complète,
 - rayer des candidats,
 - voter blanc.

¹ Il s'agit du nom mentionné sur le bulletin de paie.

² Il s'agit du prénom mentionné sur le bulletin de paie.

- Le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier.
- L'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi sa date de naissance.
- Un accusé de réception lui confirme l'enregistrement ferme et définitif de son vote.
- A tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre ultérieurement.

Durant la période de vote un service d'assistance mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique, apporte une aide technique en cas de difficultés, remontées de la part de l'électeur. Elle permet également de communiquer la procédure à suivre en cas de perte ou de non réception de ses codes de vote.

L'assistance peut réexpédier de nouveaux codes à l'électeur après une vérification de l'identité de l'appelant selon les modalités suivantes au choix de l'électeur :

- Sur le numéro de téléphone portable ou sur l'adresse e-mail du choix de l'électeur.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement au prestataire un fichier reprenant les éléments suivants : matricules, nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, clef de numéro de sécurité sociale (2 chiffres) de chaque salarié électeur.

Ces données permettront à l'assistance téléphonique de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'appelant afin de pouvoir lui réexpédier ses codes.

L'assistance est ouverte 24h/24 et 7j/7.

Article 10 - Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement des élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique aura lieu le 18 mars 2019. En cas de deuxième tour, le dépouillement interviendra le 8 avril 2019.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote. Le résultat du vote se fera en présence des organisations syndicales et de l'employeur ou de son représentant.

La réception des résultats des élections se réalise sous le contrôle et la responsabilité du bureau de vote composé du Président et des assesseurs. Il s'assure de la régularité des opérations et proclame les résultats.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site Internet de vote,
- déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,
- calcul automatique des résultats et attribution des sièges,

- téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité,
- validation par le bureau de vote de la bonne attribution des sièges et des élus.
- impression et signature des Procès-Verbaux,
- proclamation des résultats.

Ces opérations sont publiques et se déroulent en présence des délégués syndicaux ou de leurs représentants nommément désignés. Tout électeur pourra y assister en qualité d'observateur.

Article 11 - Procès-verbaux des résultats

Les procès-verbaux signés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés sur les panneaux réservés aux communications de la direction.

Dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats, les procès-verbaux seront transmis :

- en double exemplaire, à l'Inspection du Travail ;
- en un exemplaire, au centre de traitement des élections professionnelles.

Après la proclamation des résultats, une copie des procès-verbaux sera transmise, dans les meilleurs délais, par tout moyen, aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Les résultats du 1^{er} tour seront affichés au plus tard le 19 mars 2019.

Les résultats du 2^{ème} tour seront affichés au plus tard le 9 avril 2019.

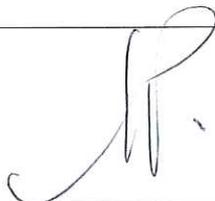
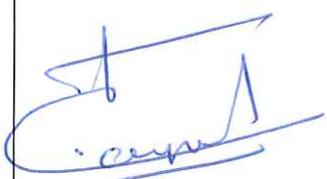
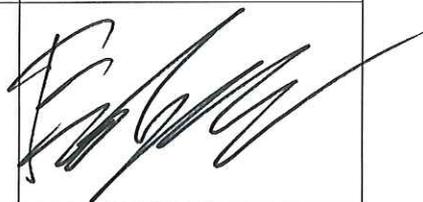
Article 12 - Durée et publicité du protocole

Le présent protocole est conclu uniquement pour les élections de la délégation du personnel du comité social et économique prévues en mars et avril 2019.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le lendemain de sa signature, il sera mis en ligne sur le site intranet de l'entreprise.

Fait à Paris, le 9 janvier 2019

Sylvie PENEL, Directrice du Pôle Ressources et Transformation Interne du GIE IT-CE,	
François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE IT-CE,	
Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,	
Pierre LEBLAIS, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,	
Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU/UNSA du GIE IT-CE,	
Anne ARNOUX, Déléguée Syndicale Centrale SUD Solidaires du GIE IT-CE,	
Stéphane PAQUET, Représentant de Section Syndicale CFTC du GIE IT-CE,	
Stéphanie CRAMPES, Représentante de Section Syndicale CGT du GIE IT-CE.	

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DETAILLÉE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY (PRESTATAIRE RETENU)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Le mot de passe est généré par l'électeur suite à son identification.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE (identifiants et mots de passe attribués à des fins de test).

1.5. Authentification

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique et un code d'accès unique.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré par l'électeur suite à son identification.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.